



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

**Aux membres du conseil d'administration
de la FNOGEC
Aux présidents d'UDOGEC/UROGEC
Aux permanents d'UDOGEC/UROGEC
Aux directeurs diocésains**

Note d'information n°2015-27F

Paris, le 28 juillet 2015

Objet : Fonctionnement associatif – Actualités juridiques

Deux textes ayant un impact sur le fonctionnement associatif de l'enseignement catholique viennent d'être publiés.

Le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 a trait aux procédures de fusion et d'habilitation des associations à recevoir des donations ou legs. L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, quant à elle, vise à simplifier les procédures administratives des associations.

Jusqu'alors, les procédures de fusion, scission et apport partiel entre associations étaient réalisées par analogie avec les procédures de fusion, scission et apport d'actif des sociétés commerciales. Les articles 71 et 72 de la loi Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 dite loi ESS introduisent des procédures de fusion, scission et apport partiel spécifiques aux associations.

Le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 explicite ces procédures sans les simplifier réellement.

Ainsi, il peut d'ores et déjà être indiqué que :

- il est nécessaire dorénavant de publier des informations sur le projet de fusion dans un journal d'annonces légales du département. Cette publication doit être réalisée 30 jours avant la délibération des assemblées générales ;
- l'arrêté des comptes qui sert au traité de fusion ne doit pas être antérieur à plus de 6 mois de la date de la rédaction du traité de fusion ; il conviendra sinon de faire un arrêté des comptes intermédiaire ;



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

- les associations parties à la fusion doivent constituer un dossier mis à la disposition du public, à leur siège social ou sur leur site internet, comportant :
 - o la liste des administrateurs de chaque association ;
 - o les délibérations des conseils d'administration des associations approuvant le projet de fusion ;
 - o les comptes annuels des trois derniers exercices, accompagnés des rapports de gestion ;
 - o le cas échéant, l'avis du(ou des) comité(s) d'entreprise se prononçant sur ce projet ;
 - o les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés.

En revanche, le seuil d'intervention des commissaires aux apports n'est toujours pas déterminé.

Une note reprenant précisément les procédures utiles aux fusions, scission et apport partiel d'actif, concernant des OGEC ou des associations propriétaires, vous sera transmise à l'automne prochain.

Ce décret confirme que les associations d'intérêt général peuvent recevoir des donations et legs dès lors qu'elles justifient d'un rescrit fiscal assurant qu'elles sont bien d'intérêt général au sens de l'article 200-1-b du Code général des impôts. Pour les OGEC, ce rescrit confirme qu'ils poursuivent bien un caractère éducatif. Toutefois, nous rappelons que cette nouvelle capacité juridique des OGEC à recevoir des donations et legs ne les exonère pas des droits de mutations de 60% sur le montant de la donation ou du legs. Pour y échapper, il convient faire passer la donation ou le legs par une fondation, du type Saint Matthieu pour l'école catholique.

L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations vient contrebalancer ces nouvelles contraintes.

Les mesures susceptibles d'influencer la vie associative des OGEC sont les suivantes :

- il n'est plus nécessaire de tenir à jour un registre spécial relatif aux modifications de statuts et aux changements d'administrateurs ;
- la déclaration des administrateurs doit désormais être faite, non plus auprès de la préfecture du département, mais auprès du délégué départemental à la vie associative qui se trouve au sein de la direction départementale de la cohésion sociale (système du guichet unique) ;



**Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Établissements
de l'Enseignement Catholique**

277 rue Saint-Jacques – 75240 PARIS Cedex 05
Tél. : 01.53.73.74.40 - Fax : 01.53.73.74.44 - mail : contact@fnogec.org

- le droit de préemption sur les mutations immobilières à titre gratuit des associations introduit par la loi Alur du 24 mars 2014 au profit des communes et des établissements public de coopération intercommunal (EPCI) est supprimé. Il ne pourra donc plus s'exercer, sécurisant ainsi les opérations de regroupements de propriété menée par l'enseignement catholique, par le biais de fusions ou d'apport partiel d'actif ;
- les demandes de subventions publiques se feront, désormais, sur un modèle de formulaire unique quelle que soit la collectivité publique qui finance, l'Etat, les conseils départementaux et régionaux, les communes ou les EPCI. Les forfaits d'externat ne sont pas visés par ces formulaires car ils ne relèvent pas de la catégorie des subventions ;
- pour les appels publics à la générosité (et non plus les appels à la générosité publique), il ne sera plus nécessaire d'en faire la déclaration préalable à l'administration départementale si le montant des dons collectés au cours du précédent appel n'excède pas un seuil qui sera, sans doute, de 153 000€ (décret à paraître)¹ ;
- le régime de droit local des associations d'Alsace-Moselle est supprimé, leur régime juridique est aligné sur le régime général des associations loi 1901 ;
- il est à noter que désormais le préfet ne peut plus s'opposer à l'acceptation d'une donation ou d'un legs par une fondation, une association reconnue d'utilité publique, une association d'intérêt général ou une congrégation.

Nous vous prions de trouver ces deux textes en pièces jointes.

Bien à vous,

Anne Barré
Juriste Economie-Gestion

¹ Les appels à dons réalisés par les OGEC, directement ou via une fondation ou un fonds de dotation, ne relèvent pas de la catégorie de ces appels publics à la générosité.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations

NOR : INTD1430270D

Publics concernés : associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le droit civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Objet : opérations de restructuration d'associations et libéralités consenties aux associations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les dispositions concernant les libéralités consenties aux associations (articles 4 à 6) et le 1^{er} octobre 2015 pour les dispositions concernant les restructurations d'associations (art. 1^{er} à 3).

Notice : ce décret vise, d'une part, à donner un cadre juridique aux opérations de restructuration entre associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, par la loi du 9 décembre 1905 et par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, tout en garantissant l'information des membres des établissements concernés et des tiers intéressés sur les conditions de l'opération : il précise le contenu du projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que les modalités et les délais de publication du projet ; il introduit une obligation de mise à disposition gratuite du projet de l'opération et de documents d'informations complémentaires à destination des tiers et des membres des établissements concernés ; il précise que les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux apports et au droit d'opposition des tiers s'exercent dans les conditions du code de commerce et devant le tribunal de grande instance.

Le texte vise, d'autre part, à modifier la procédure d'acceptation des libéralités et d'opposition du préfet de département : il prévoit que les associations, à l'exception des associations culturelles, doivent fournir toute justification tendant à établir que l'ensemble de leurs activités ont un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Références : le présent décret est pris pour application des articles 71, 72, et 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 79-IV, issu de l'article 72 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le code de commerce, notamment le chapitre VI du titre III du livre II ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 80 C ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 213-8 ;

Vu le code de procédure civile et l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1224-1, L. 1224-2 et L. 2323-19 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment ses articles 6 et 9 bis issus des articles 74 et 71 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations, et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 29 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions modifiant le décret du 16 août 1901

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au titre I^{er} du décret du 16 août 1901 susvisé un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Opérations de fusion, de scission
et d'apport partiel d'actif entre associations*

« *Art. 15-1.* – Les opérations, mentionnées à l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901, de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations sont régies par les articles 15-2 à 15-7 ci-après.

« *Art. 15-2.* – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901.

« Il contient les éléments suivants :

« 1^o Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

« 2^o Un extrait de la publication au *Journal officiel* de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;

« 3^o Les motifs, buts et conditions de l'opération ;

« 4^o Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;

« 5^o Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

« 6^o La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

« Le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4.

« *Art. 15-3.* – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

« L'avis contient les indications suivantes :

« 1^o Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro Siren) ;

« 2^o Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;

« 3^o La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération ;

« 4^o La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

« La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

« Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au *Bulletin des annonces légales obligatoires* lorsque l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

« *Art. 15-4. – I.* – Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article 15-3, les documents suivants :

« 1^o Les documents mentionnés à l'article 15-2 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée ;

« 2^o Le cas échéant, la liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;

« 3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;

« 4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

« 5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

« 6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

« 7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

« 8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.

« II. – La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

« Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

« Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

« Art. 15-5. – Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 15-3. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles est le tribunal de grande instance.

« Art. 15-6. – Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

« Ils sont désignés par le président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.

« Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations.

« Art. 15-7. – Pour les associations culturelles mentionnées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, le montant de la valeur totale de l'ensemble des apports au-delà duquel les délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont, en application de l'alinéa 5 du même article, précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, intègre notamment les biens attribués aux associations culturelles dans les conditions définies par le titre II de la loi du 9 décembre 1905 ; il n'intègre pas les biens affectés aux associations culturelles dans les conditions définies par l'article 13 de la même loi. »

Art. 2. – Il est ajouté au décret du 16 août 1901 susvisé un article 34 ainsi rédigé :

« Art. 34. – I. – L'article 15-7 n'est pas applicable en Guyane et dans le Département de Mayotte.

« II. – Pour l'application du présent décret au Département de Mayotte :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

« 2° A l'article 15-4, les mots : “, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail” sont supprimés.

« III. – Pour l'application du présent décret à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale ;

« 2° A Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence au tribunal de première instance. »

CHAPITRE 2

Dispositions modifiant l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Art. 3. – La sous-section IV de la section II, du chapitre I^{er} de l'annexe du code de procédure civile susvisée, est complétée par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Paragraphe 6

« Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif entre associations

« *Art. 30-16.* – Les opérations, mentionnées à l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif entre associations sont régies par les articles 30-17 à 30-21 ci-après.

« *Art. 30-17.* – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par la direction de chaque association participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Il contient les éléments suivants :

« 1^o Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;

« 2^o Le cas échéant, un extrait de la décision de reconnaissance de la mission d'utilité publique des associations participantes ;

« 3^o Les motifs, buts et conditions de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif ;

« 4^o Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social, les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou les statuts modifiés des personnes morales participantes ;

« 5^o Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, dans les conditions mentionnées au IV de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 6^o La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

« Le projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du code civil local susvisé sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées des membres des associations participantes appelées à statuer sur l'opération, prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article annexe 30-19.

« *Art. 30-18.* – Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis, aux frais des associations participantes, dans les conditions mentionnées à l'article 50 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« L'avis contient les indications suivantes :

« 1^o Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, pour chaque association participant à l'opération ;

« 2^o Le cas échéant, le titre, l'objet, et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

« 3^o La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'opération ;

« 4^o La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

« La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion de l'assemblée des membres appelée à statuer sur l'opération.

« Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au *Bulletin des annonces légales obligatoires* lorsque l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

« *Art. 30-19.* – I. – Toute association participant à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif met à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date de l'assemblée des membres appelée à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis mentionné à l'article annexe 30-18, les documents suivants :

« 1^o Les documents mentionnés à l'article annexe 30-17 ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports, mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du code civil local susvisé ;

« 2^o Le cas échéant, la liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;

« 3° La liste des membres de la direction de chaque association participant, à l'exception des indications relatives à la nationalité, à la profession et au domicile ;

« 4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;

« 5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion ;

« 6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

« Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion. Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;

« 7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont transférés à la ou les nouvelles personnes morales résultant de l'opération, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;

« 8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail ;

« II. – La mise à disposition au siège social des documents prévue au I n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif et ne n'achevant pas avant la fin de cette assemblée, l'association les publie sur son site internet, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents.

« Lorsque le site internet n'est plus accessible pendant une durée ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures, le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu jusqu'à la mise à disposition des documents au siège social ou jusqu'au rétablissement de l'accès au site internet.

« Aucune copie des documents ne peut être obtenue lorsque le site internet des associations participant à l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif permet sans frais aux tiers de les télécharger et de les imprimer.

« Art. 30-20. – Pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'opposition d'un créancier à la fusion ou à la scission est formée dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article 30-18. Le tribunal compétent pour recevoir les oppositions formées en application de ces articles, dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif qui concernent une ou plusieurs associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est le tribunal de grande instance.

« Art. 30-21. – Les commissaires aux apports sont choisis par les associations participant à l'opération parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

« Ils sont désignés, le cas échéant, par le président du tribunal de grande instance, statuant sur requête.

« Ils peuvent se faire assister, dans l'accomplissement de leur mission, par un ou plusieurs experts de leur choix. Les honoraires de ces experts sont à la charge des associations. »

CHAPITRE 3

Dispositions modifiant le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007

Art. 4. – Le b du 5° de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les associations :

« b) Toute justification tendant à établir que l'association remplit les conditions prévues aux cinquième à septième alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces conditions sont présumées satisfaites lorsque l'association dispose d'une prise de position formelle délivrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales l'avisant qu'elle relève des dispositions du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;

« c) Pour les associations culturelles, toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. »

Art. 5. – Le 4 de l'article 12-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Toute justification tendant à établir que l'association remplit les conditions prévues aux cinquième à septième alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces conditions sont présumées satisfaites lorsque l'association dispose d'une prise de position formelle délivrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales l'avisant qu'elle relève des dispositions du *b* du 1^{er} de l'article 200 du code général des impôts.

« Pour les associations culturelles, toute justification tendant à établir que l'association bénéficiaire réunit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 susvisée. »

Art. 6. – Le *a* de l'article 12-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Remplit les conditions prévues aux cinquième et septième alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou remplit les conditions requises pour être qualifiée d'association culturelle mentionnée aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. »

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 7. – Les dispositions des articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Art. 8. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

NOR : VJSX1515115R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code civil, notamment son article 910 ;

Vu le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 21 à 88 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 111-8 et L. 143-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 213-1-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, notamment ses articles 3, 3 bis et 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 25-1 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 62 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date des 18 juin et 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date des 2 et 9 juillet 2015 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

A l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée :

1° Les mots : « à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement » et « à la préfecture du département » figurant respectivement aux deuxième et troisième alinéas, sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département » ;

2° Le dernier alinéa est abrogé.

Article 2

Le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 43, le second alinéa de l'article 61 et l'article 63 sont abrogés ;

2° L'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62. – Si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine

du Gouvernement, sa dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance, sur saisine de l'autorité administrative compétente, sur requête du ministère public ou de tout intéressé. »

Article 3

L'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes : » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions. »

Article 4

L'article 910 du code civil est ainsi modifié :

1° Il est inséré, au début du premier alinéa, la référence : « I » ;

2° Il est inséré, au début du deuxième alinéa, la référence : « II » ;

3° L'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa :

« Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;

4° Il est inséré, au début du dernier alinéa, la référence : « III ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 213-1-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. »

Article 6

Après l'article 20-2 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, il est inséré l'article suivant :

« Art. 20-3. – Une fondation dotée de la personnalité morale peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

« La transformation de la fondation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

« La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au financement des associations et fondations

Article 7

Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

Article 8

La loi du 7 août 1991 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 3 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire un appel public à la générosité sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « public à la générosité » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « campagnes successives » sont remplacés par les mots : « appels au cours de la même année civile » ;

d) Le dernier alinéa est abrogé ;

2° A l'article 3 bis :

a) Au premier alinéa, les mots : « la campagne est menée » sont remplacés par les mots : « l'appel est mené » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la campagne » sont remplacés par les mots : « l'appel ».

Article 9

Les deux premiers alinéas de l'article 4 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout organisme ayant fait appel public à la générosité au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons, constatés à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret.

« Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel public à la générosité une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées.

« Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tous moyens. »

Article 10

I. – L'article L. 111-8 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « appel à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « un appel public à la générosité » et les mots : « , dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « dans le cadre de ces campagnes » sont supprimés ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « à la générosité publique » sont remplacés par les mots : public à la générosité ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 143-2 du même code, les mots : « à la générosité publique » sont remplacés par les mots : « public à la générosité ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux associations et fédérations sportives

Article 11

I. – L'article L. 121-4 du code du sport est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément. » ;

2° Au troisième alinéa, devenu le quatrième, les mots : « d'une association sportive » sont remplacés par les mots : « accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa » ;

3° Au quatrième alinéa, devenu le cinquième, après les mots : « du retrait de l'agrément » sont insérés les mots : « accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa ».

II. – Les arrêtés d'agrément, en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance, des associations sportives affiliées délivrés sur le fondement de l'article L. 121-4 du code du sport sont abrogés à compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

Article 12

I. – L'article L. 131-8 du même code est ainsi complété :

« III. – Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. »

II. – Les décrets en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance qui ont reconnu les fédérations sportives comme établissements d'utilité publique sont abrogés à compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux associations régies par la loi du 9 décembre 1905

Article 13

La loi du 9 décembre 1905 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au 2 de l'article 9, les mots : « par décret rendu en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « par délibérations concordantes des associations ou établissements concernés » ;

2° Au 2 de l'article 10, après le mot : « préfet » sont insérés les mots : « soit des délibérations concordantes prévues au 2 de l'article 9, » ;

3° A l'article 13 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par arrêté préfectoral » ;

b) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cinq cas ci-dessus prévus, la désaffectation des édifices culturels communaux ainsi que des objets mobiliers les garnissant pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois cette désaffectation pourra être prononcée par arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation.

En dehors de ces cas, la désaffectation ne pourra être prononcée que par une loi. » ;

4° A l'article 21 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'administration de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « le ministre des finances » ;

5° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination. » ;

6° A l'article 23, le deuxième alinéa est abrogé et au dernier alinéa, les mots : « Ils pourront » sont remplacés par les mots : « Les tribunaux pourront ».

CHAPITRE V

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 14

I. – L'article 21 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Il est inséré au début du premier alinéa, la référence : « I » ;

3° Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A l'article 5, la référence au représentant de l'Etat dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale » ;

4° Au III :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

b) Le 6° est abrogé ;

5° Au IV :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

6° Au V :

a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux articles 5 et 15, les références au représentant de l'Etat dans le département et au préfet sont remplacées par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. » ;

b) Le 6° est abrogé.

II. – Il est inséré, après l'article 21 *bis*, un article ainsi rédigé :

« Art. 21 ter. – Pour l'application de la présente loi à Mayotte :

« 1° A l'article 5, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte ;

« 2° A l'article 6, les mots : "des régions, des départements" sont remplacés par les mots : "du Département". »

III. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, sont insérés après la référence : « 20, » les références : « 20-2, 20-3, ».

IV. – Les dispositions des 3°, 4° et 5° du I sont respectivement applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et celles du II sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 15

I. – Le 2^o de l'article 1^{er}, l'article 3 dans ses dispositions relatives aux associations régies par la loi au 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les articles 4, 7, 8 et 9 de la présente ordonnance sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

II. – L'article 6 de la présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,*

PATRICK KANNER

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE

